

Direction des Transports et de la Protection du Public  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des Etablissements Recevant du Public  
Dossier n° 64112

Paris, le 03 JUL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'INTERDICTION A L'ACCES ET A  
L'OCCUPATION

DTPP-2019-00786

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n°2019-00315 du 1<sup>er</sup> avril 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Attendu que le service des architectes de sécurité de la préfecture de police a constaté à la suite du sinistre survenu le 29 juin 2019 dans l'immeuble situé 3 rue des Vignoles à Paris 20<sup>ième</sup>, que :

- Au rez-de-chaussée (occupé par un miroitier « Star Miroiterie », un artisan de dorure, et notamment deux salles occupées par l'académie de Tango « Gero Tonic » et l'académie de sport de combat « ADWCT ») :
  - Les sous face des planchers hauts constitués selon les locaux de toiles tendues, panneaux bois ou plâtre sont sur certaines zones, gorgées des eaux d'extinction de l'incendie ;
- Au 1<sup>er</sup> étage (locaux de l'académie de Tango « Gero Tonic ») :
  - La coursive extérieure est jonchée de gravats et ne possède plus de garde-corps ;
  - Les pans de bois des façades jouxtant la coursive extérieure sont calcinés ;
  - Les sous face des planchers hauts ont subi des dégâts liés aux eaux d'extinction de l'incendie. Certaines parties se sont détachées de leur support et d'autres semblent instables ;
- Au 2<sup>ème</sup> étage (locaux de l'académie de sport de combat « ADWCT » et de l'école de danse classique « La Roulotte à Vapeur ») :
  - La coursive extérieure a été entièrement détruite par l'incendie ;
  - Les pans de bois des façades jouxtant la coursive extérieure sont entièrement calcinés ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

- En fond de parcelle et retour sur cour, les locaux occupés par l'école de danse classique « La Roulotte à vapeur » ont été entièrement ravagés par l'incendie. Les combles et une partie de la toiture également ;
- Des éléments de charpente ont été détruits, entraînant la ruine de la couverture constituée de tuiles et l'amoncellement de nombreux gravats sur une partie du plancher bas du 2<sup>ème</sup> étage mais sa fonction porteuse semble néanmoins être assurée à ce jour ;
- Certains pans de bois des murs mitoyens sont noircis et friables ;
- De nombreux éléments instables menacent de se détacher de la charpente et de la couverture ;
- Les installations électriques des parties communes ont subi des dégradations.

Considérant qu'il existe un danger grave et immédiat pour la sécurité des occupants et des usagers des établissements de l'immeuble situé 3 rue des Vignoles à Paris 20<sup>ème</sup> ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est interdit à l'accès et à l'occupation, provisoirement et jusqu'à la mise en œuvre des mesures visant à conjurer le péril, l'ensemble de l'immeuble situé 3 rue des Vignoles à Paris 20<sup>ème</sup>.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié :

- Au cabinet CONTE, situé 3 rue Mériel – 93104 Montreuil, administrateur de bien de l'immeuble.

Il sera affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble et à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement.

### Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des transports et de la protection du public (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4<sup>ème</sup>) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

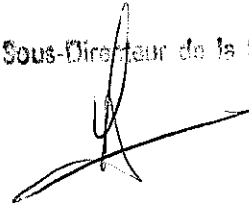
Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de police  
et par délégation

**Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public**



**Christophe AUMONIER**